



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°107-2024 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public  
ASSOCIATION LES CRAMP'O NEZ  
Color Run – Ensemble de la commune

**Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code de la route ;*

*VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;*

*Considérant la demande en date du 10 juillet 2024 de l'association Les cramp'o nez, représentée par Monsieur le Co-Président Stéphane RONGEAT, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du bon déroulement de la course pédestre, le dimanche 8 septembre 2024 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;*

*Vu l'intérêt général ;*

### ARRÊTE

#### Article 1

L'association **Les Cramp'o nez** est autorisée à organiser la course pédestre Color Run le **dimanche 8 septembre 2024 de 10h00 à 13h00.**

La course se déroulera selon l'itinéraire suivant, dans le respect du Code de la Route. Des baliseurs veilleront à la sécurité de celle-ci.

- **Départ et arrivée** : Astroboules allée des Sports
- **Circuit parcours 10 km (Départ 10h00) et 5 km (Départ 11h30) :**
  - Allée des Sports
  - Chemin des Essartis
  - Rue Denis Girod
  - Rue Louison Bobet
  - Chemin de Chalandré
  - Chemin des Cadalles
  - Chemin des Oures
  - Chemin du Champ du Comte
  - Chemin des Rippes
  - Chemin de Chalandré
  - Rue Val de Richagnon
  - Rue du Saule
  - Rue des Tilleuls
  - Rue Val de Richagnon
  - Allée des Sports

- **Circuit parcours 500 m enfants (Départ 12h30):**

- Allée des Sports
- Tour du terrain stabilisé
- Tour du gymnase

**Article 2**

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, chapiteaux et barrières de sécurité.

**Article 3**

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.  
Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

**Article 4**

Les services techniques de la commune mettront à disposition la signalétique avant l'événement et l'installation se fera par les organisateurs le jour de la course. Les organisateurs devront retirer la signalétique du domaine public après la course.

**Article 5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 6**

Une ampliation sera adressée à :

L'Association Les Cramp'o nez

CIS Seillon

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la Commune

Transports Rubis

Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 26 août 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

